

[...]

**30.028/II/PN**  
HG/GD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du ..... 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Schoten pour avoir reçu de Belgacom une lettre comportant des mentions en anglais et une en français.

La lettre comporte les mentions "*Legal Counsel*", "*Legal Services*" et "*Residential Customers Division*". Le nom de rue dans l'adresse de Belgacom est libellé uniquement en français: "Boulevard E. Jacqmain".

Belgacom est une entreprise publique autonome à laquelle s'applique l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cela implique que dans ses rapports avec les particuliers – la lettre en question en étant un – Belgacom est tenue de se conformer aux dispositions des LLC en la matière et de faire usage des langues imposées par les LLC.

En effet, les dénominations anglaises dont il est fait usage dans le texte peuvent être remplacées sans problème par les équivalents néerlandais.

Quant à la mention en français, le nom de rue devait également être libellé en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]

